



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

EXPLOITATION D'UNE BUVETTE SITUEE SUR L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL TEMPORAIRE

1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

La commune de Saint Maximin la Sainte Baume représentée par son Maire en exercice, Madame Vesselina GARELLO, lance un appel à manifestation d'intérêt en vue de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente procédure a pour objet de sélectionner un opérateur économique chargé de l'exploitation d'une buvette temporaire au sein d'un équipement sportif municipal temporaire situé au stade Guy Daumas.

L'autorisation délivrée permettra l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, dans le respect des principes de transparence et de mise en concurrence.

Une buvette au sens du présent appel à manifestation d'intérêt est un local clos disposant a minima d'un comptoir, d'un évier, d'une arrivée d'eau et d'une alimentation électrique. Il se situe dans l'enceinte d'un stade de football qui sera destiné à l'accueil d'un espace aquatique municipale temporaire. La buvette est un lieu dédié à la convivialité des publics accueillis et où les usagers peuvent se procurer des boissons et collations sommaires. L'exploitant devra justifier d'une formation aux bonnes pratiques d'hygiène des personnes manipulant les denrées alimentaires.

2. Durée de l'occupation temporaire

L'autorisation d'occupation temporaire sera délivrée pour une durée de 60 jours correspondant à la période d'installation et d'exploitation de l'équipement sportif municipal temporaire.

Elle prendra effet à compter du 3 juillet 2026 et prendra fin le 31 aout 2026.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans indemnité.

L'équipement accueillera le public de 10 à 18h du lundi au dimanche.

3. Descriptif du domaine public mis à disposition

La mairie de Saint Maximin la sainte Baume souhaite confier à un exploitant, l'occupation d'une buvette au sein de l'équipement sportif Guy Daumas constitué en espace de type buvette d'environ 14m2. Il s'agit d'un local clos disposant d'un comptoir, d'un évier, d'une arrivée d'eau et d'une alimentation électrique. Il se situe chemin des vertus à Saint Maximin la Sainte Baume.

L'équipement sportif municipal temporaire est destiné à accueillir un espace aquatique temporaire.

Dans ce cadre, un emplacement est mis à disposition pour l'installation et l'exploitation d'une buvette, ayant vocation à proposer une offre de restauration légère et de boissons aux usagers.

L'exploitant, s'il le souhaite, pourra utiliser un véhicule, type « foodtruck » en complément de l'installation existante. Le véhicule devra être mis en place avant l'ouverture et ne pourra plus être déplacé pendant toute l'occupation.

4. Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

L'autorisation sera délivrée à titre personnel. Elle est incessible et ne peut faire l'objet d'aucune sous-occupation sans accord préalable de la collectivité.

L'occupant exercera son activité à ses risques et périls. Il fournira son attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation. Il devra se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de vente de boissons et de respect de l'ordre public.

L'occupant devra maintenir les lieux en bon état d'entretien et de propreté et veiller au respect des règles environnementales notamment l'article L541-10-5 code de l'environnement

L'occupant de l'emplacement sera tenu de se conformer aux créneaux d'ouverture et fermeture de l'équipement sportif établis par la Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume. Il s'engagera à occuper sans discontinuité la buvette mise à sa disposition.

L'organisation de réception, de bal public, de concert ou autre manifestation similaire est interdite.

Le bénéficiaire de la convention équipera la buvette du matériel et du mobilier nécessaires à son exploitation et les retirera au terme de l'occupation. Il en assure le bon fonctionnement.

L'occupant devra strictement limiter son activité à de la restauration type snacking et à la vente de boissons chaudes ou froides. La cuisson et le réchauffage des aliments est interdit. La vente d'alcool est interdite.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation de la buvette seront directement prises en charge par le bénéficiaire de la convention.

La mairie de Saint Maximin prendra en charge les dépenses les abonnements et factures de consommation de fluides (eau, électricité, etc.).

La surveillance de la buvette relèvera de la responsabilité du bénéficiaire de la convention. Il se conformera, en outre, à toute les règles en vigueur concernant la sécurité relative aux établissements recevant du public dans lesquelles se trouvent la buvette. L'établissement est un ERP de 5eme catégorie type PA. Le bénéficiaire de la convention assurera au quotidien la sécurité du domaine public mis à sa disposition à l'aide des moyens techniques et humains qu'il jugera adapté.

Les agents de la ville de Saint Maximin la Sainte Baume, présents sur les équipements sportifs, sont chargés notamment d'accueillir les utilisateurs, de relever les dysfonctionnements sur les équipements et contrôler les éléments de sécurité, nettoyer les locaux et d'ouvrir et fermer l'équipement. Le contrôle du fonctionnement de la buvette relève de l'exploitant et n'incombe en aucun cas au personnel municipal. En cas de débordements lors du fonctionnement d'une buvette, l'agent municipal signalera les faits à la Police Municipale et en informera sa hiérarchie. À ce titre, pendant toute la durée d'exploitation, les rapports entre le bénéficiaire de la convention et le personnel municipal ne peuvent être d'autres natures que celles se limitant à leurs rôles respectifs. En aucun cas, le personnel municipal ne peut intervenir dans la gestion et l'exploitation

de la buvette sauf pour faire respecter la réglementation ainsi que les clauses de la présente convention.

5. Redevance dues au titre de l'occupation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance.

Cette redevance comprendra une part fixe, correspondant à la mise à disposition de l'emplacement, déterminé conformément à la décision en vigueur pour un montant de 40€ par journée d'ouverture de l'espace aquatique. .

6. Pièces de la candidature

Le candidat devra préciser dans son offre :

- La nature des produits proposés,
- Les modalités d'exploitation (horaires, organisation),
- Les moyens humains et matériels mobilisés,
- Les dispositions envisagées pour garantir le respect des normes sanitaires et de sécurité,
- Attestation émanant d'un organisme agréé de formation aux méthodes HACCP,
- Attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation,

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 23 juin 2026 par mail : secretariatgeneral@st-maximin.fr ou par courrier : Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume, parvis Charles II d'Anjou, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME